

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil syndical: 29

Nombre de membres en exercice: 29

Nombre de membres présents à la séance : 17

Nombre de membres votants : 21 <u>Date de la convocation</u> : 12/12/2024

Présents:

<u>Abergement-de-Varey</u>: Mrs Laurent ROBERT, M Stéphan JUENET et Philippe DEYGOUT – délégués titulaires et Mme Danièle MAUFFREY déléguée suppléante non-votante

<u>Ambérieu-en-Bugey</u>: Mrs Thierry DEROUBAIX, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

Ambronay: _M Ben-Amar NASSIA et Mme Delphine DANIOU-BLANC – délégués titulaires

Ambutrix: Mrs Dominique DELOFFRE délégués titulaires

<u>Château-Gaillard</u>: Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et M Gilles CELLARD remplaçant de Mme Laëtitia VIEIRA- délégué suppléant

Douvres: M Yves PROVENT remplaçant de M Guy BELLATON

Saint-Rambert-en-Bugey: Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

Torcieu: M Giacomo VALERIOTI – délégué titulaire

<u>Excusés</u> :

Ambutrix: Jean-Claude JOBEZ donne pouvoir à M DELOFFRE et M Norbert DAMIANS

Douvres: M Guy BELLATON remplacé par M Yves PROVENT

<u>Saint-Denis-en-Bugey</u>: Mrs Pascal COLLIGNON, Yvon BABLON et Salvador PARINI

Saint-Rambert-en-Bugey: M. Alexandre LARDAUD donne pouvoir à Mme Josiane CANARD, M Gilbert

BOUCHON donne pouvoir à M Thierry DEROUBAIX

<u>Torcieu</u>: Mme Estelle BARBARIN donne pouvoir à M Jean-Pierre THIBAUD et M Patrick COUPRIE donne

pouvoir à M Giacomo VALERIOTI

Absents:

Ambérieu-en-Bugey: M Philippe DI PERNA

<u>Ambronay</u>: M Pascal SIMON <u>Ambutrix</u>: M Norbert DAMIANS

<u>Château-Gaillard</u>: Mme Laëtitia VIEIRA

<u>Douvres</u>: Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

Secrétaires de séance : M Giacomo VALERIOTI

34/ CREANCES IRRECOUVRABLES ADMISES EN NON-VALEUR

Le trésorier de MONTLUEL adresse une demande en date du 02/12/2024 pour l'admission en non-valeur de certaines créances.

M. le Vice-président rappelle au Comité Syndical que l'admission en non relation de la collectivité dans l'exercice de la collectivité de

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « recouvrement d'une créance admise en non-valeur ».

Il est précisé que, à la suite de cette délibération, un mandat sera émis au compte 6541 "créance admise en non-valeur ".

Il est demandé au Comité Syndical de rendre un avis sur cette liste de créances d'un montant de 12 527,76 €

Le Comité Syndical propose,

⇒ D'approuver les créances prescrites présentées ci-dessus

⇒ **D'autoriser** le Président à émettre un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » d'un montant de 12 527,76 €.

Le Comité Syndical,

Après présentation de ce rapport, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **AUTORISE** le Président à émettre un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » d'un montant de 12 527,76 €.

Fait et délibéré le 19/12/2024 Thierry DEROUBAIX, Président,

PJ liste des créances

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.